



## **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE**

**Arrêté n° 677/2025/DAJI**

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** les statuts de l'université de Limoges adoptés le 3 mai 2019 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'université de Limoges adopté le 12 février 2010 ;

**Vu** les statuts de l'IUT du Limousin adoptés le 13 décembre 2013 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'IUT du Limousin adopté le 30 septembre 2024 ;

**Vu** l'avis du comité électoral consultatif en date du 07 novembre 2025.

# ARRETE

ARTICLE 1 - Date du scrutin .....	2
ARTICLE 2 - Mode de scrutin.....	2
ARTICLE 3 – Sièges à pourvoir et conditions de représentativité.....	2
ARTICLE 4 - Electeurs.....	3
ARTICLE 5 - Candidatures et professions de foi.....	3
ARTICLE 6 – Modalités du vote .....	3
ARTICLE 7 - Proclamation et affichage des résultats .....	3
ARTICLE 8 - Modalités de recours contre les élections.....	3 et 4
ARTICLE 9 - Publicité et exécution.....	4

## **ARTICLE 1 - Date du scrutin**

Le président de l'université de Limoges convoque le mardi 13 janvier 2026 l'ensemble des électeurs pour l'élection des représentants des chargés d'enseignement, et l'élection du collège des usagers du conseil de l'IUT du Limousin.

## **ARTICLE 2 - Mode de scrutin**

Les membres du conseil sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **ARTICLE 3 - Sièges à pourvoir et conditions de représentativité**

Le nombre de membres à élire est le suivant :

- Collège des chargés d'enseignement : 2 sièges
- Collège des usagers : 9 sièges de titulaire et 9 sièges de suppléants

Le mandat des représentants, élus dans le cadre de ce scrutin partiel, est de trois ans pour les personnels et d'un an pour les usagers (durée du mandat restant à courir du scrutin du 18 février 2025).

## **ARTICLE 4 - Electeurs**

Les listes électorales sont affichées le mardi 9 décembre 2025 au plus tard.

## **ARTICLE 5 – Candidatures et professions de foi**

Le dépôt des candidatures et des professions de foi doit être effectué au plus tard le mardi 6 janvier 2026 à 12 h, afin de permettre leur affichage le mardi 6 janvier à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

## **ARTICLE 6 – Modalité du vote**

L'IUT du Limousin porte à la connaissance des électeurs, à compter de la publication du présent arrêté, une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales lui permettant de participer au scrutin.

## **ARTICLE 7 – Proclamation et affichage des résultats**

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales par le président de l'université de Limoges. Le directeur de l'IUT du Limousin de l'université de Limoges procède immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage.

## **ARTICLE 8 - Modalités de recours contre les élections**

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectoriale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectoriale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

## **ARTICLE 9 - Publicité et exécution**

Le président de l'université de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs.

Fait à Limoges, le 7 novembre 2025

Le président de l'université de Limoges,

Vincent JOLIVET.